

# Note d'information sur l'avancée des travaux du Groupe de Travail Apiculture Biologique

30 Avril 2024

---

## Règles appliquées en 2024 concernant l'implantation des ruchers

Pour 2024, en l'absence de nouvelles précisions apportées par la Commission Européenne, **les règles d'implantation des ruchers restent identiques à celles appliquées en 2023**. Ainsi, la dérogation Pollinisation et la dérogation Lavande sont toujours en vigueur.

A noter : le CNAB et le Conseil agrément et contrôle ont validé qu'en cas de contrôle, **la présence d'un rucher dans une zone de butinage non conforme** (manquement 175 du catalogue national des mesures) **entraîne le déclassement du lot (miel) et non du rucher, y compris en cas de récurrence**. Le déclassement du rucher ne peut être prononcé que pour des ruchers situés de manière permanente sur des zones non conformes pendant la période de butinage.

## Règle d'implantation des ruchers : interprétation du terme "essentiellement"

Dans le règlement actuellement en vigueur pour l'agriculture biologique, le terme "essentiellement" utilisé pour caractériser les sources de nectar et de pollen autour du rucher soulève des interrogations.

La Commission Européenne, à qui la question a été posée, a proposé aux Etats Membres fin 2023 d'utiliser un pourcentage minimal pour le définir. Mais la valeur seuil proposée a fait l'objet de nombreuses observations de la part d'une majorité d'Etats Membres dont la France, soulignant notamment les difficultés de contrôle des agriculteurs, le comportement naturel des abeilles qui vont préférer butiner davantage certaines fleurs, la nécessité de prendre également en compte les flores effectivement visitées par les abeilles.

Lorsqu'elle a eu connaissance de cette proposition d'interprétation du terme "essentiellement" début décembre, InterApi a adressé deux courriers sur proposition de son GT Apiculture Biologique, l'un au CNAB de l'INAO, l'autre au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, pour les alerter sur les conséquences néfastes de la mise en application de ce seuil sur l'apiculture biologique française s'il venait à être confirmé, et leur demander de porter sa position défavorable auprès de l'Europe, position partagée par l'ensemble des membres du CNAB de l'INAO.

La Direction Générale de l'Agriculture de la Commission Européenne a pris acte des avis défavorables de la plupart des Etats Membres : un travail reste à venir pour préciser l'interprétation de ce terme "essentiellement".

## Règle d'implantation des ruchers : interprétation des "méthodes à faible impact environnemental"

Interrogée également sur l'interprétation des "méthodes à faible impact environnemental", la Commission Européenne renvoie à chaque Etat Membre le devoir d'évaluer si des

interventions programmées dans son plan stratégique de la PAC (mesures agro-environnementales, zones Natura 2000, ...) peuvent garantir que "la végétation spontanée ou les forêts ou cultures gérées de manière non biologique" "dans un rayon de 3 km autour du site apicole" sont "traitées avec des méthodes à faible impact environnemental" qui ne compromettent pas la certification biologique des produits apicoles. Cette évaluation doit maintenant être menée pour la France et ne pourra pas être précisée pour la saison 2024. C'est pourquoi, la dérogation lavande reste pour le moment appliquée.

## Interprétation des règles de production pour la cire d'abeille

Dans la note parue le 25 avril 2024, la Commission Européenne confirme qu'un transformateur ou un producteur qui collecte de la cire d'abeille « biologique » peut être certifié « biologique ». Le règlement (UE) 2018/848 ne contient aucune règle détaillée supplémentaire relative à la production de cire d'abeille, mais des précisions sont apportées dans le Guide de lecture, notamment l'obligation que ce soit de la cire d'opercule prélevée dans une ruche ayant subi au moins 1 an de conversion. Sur le certificat, la cire d'abeille est classée dans la catégorie g) de l'article 35, paragraphe 7 : "(g) autres produits énumérés à l'annexe I du présent règlement ou non couverts par les catégories précédentes".

## Rappel du contexte

Le nouveau règlement européen de l'agriculture biologique ([Règlement \(UE\) 2018/848](#)) est entré en application au 1er janvier 2022. Pour l'apiculture, sa mise en œuvre se heurte à l'interprétation de plusieurs notions relatives aux règles d'implantation des ruchers (points 1.9.6.5 a) et 1.9.6.5 c) de la partie II de l'annexe II) et à la production de cire biologique. Quatre questions ont donc été adressées à la Commission Européenne. En réponse, la Commission Européenne a publié le 25 avril 2024 une [note RIPAC](#) (Registre d'Interprétation de la Politique Agricole Commune) qui apporte des éléments de réponse concernant l'interprétation des "méthodes à faible impact environnemental" et la production de cire d'abeille, l'interprétation du terme "essentiellement" restant à travailler comme détaillé plus haut.